



Département de la santé, des affaires sociales et de la culture  
Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur

**CANTON DU VALAIS**  
**KANTON WALLIS**

---

**Rapport accompagnant l'avant-projet de modification de la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur les travailleurs détachés et de la loi fédérale sur le travail au noir (LALDétLTN)**

---

Mai 2022

Madame, Monsieur,

Le présent rapport accompagne l'avant-projet de modification de la loi d'application de la loi fédérale sur les travailleurs détachés et de la loi fédérale sur le travail au noir (LALDétLTN – RS VS 823.1).

La LALDétLTN a été adoptée en date du 12 mai 2016. Elle fait l'objet d'une modification au 1<sup>er</sup> janvier 2021 dans le but d'augmenter l'efficacité de la lutte contre le travail au noir et le dumping social et salarial, en mettant à disposition des organes compétents des moyens d'investigation modernes et adaptés aux besoins.

Cette modification a également introduit, à la demande des partenaires sociaux, une disposition permettant l'utilisation d'un système de badge de contrôle des travailleurs sur les chantiers (art. 4a LALDétLTN).

## **1. Contexte général**

Le présent avant-projet de modification de la LALDétLTN est lié au lancement du projet eBadges. Ce dernier consiste à développer un badge personnel permettant de contrôler simplement et rapidement si le travailleur est correctement déclaré et si les conditions de travail de sa branche sont respectées. Il s'inscrit dans la volonté exprimée conjointement par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat et les partenaires sociaux:

- d'améliorer la protection des travailleurs en renforçant le contrôle du respect des conditions de travail et sociales;
- d'assurer l'égalité de traitement entre les entreprises, en luttant contre la concurrence déloyale;
- d'alléger la charge associée au contrôle des entreprises et des travailleurs, afin de lutter contre les inégalités liées aux conditions de travail dans les entreprises;
- de concrétiser les intentions politiques par la mise en place de contrôles plus efficaces.

Ces objectifs se matérialisent par la mise à disposition de moyens de contrôles individuels permettant une vérification sur place et instantanée de l'identité et du statut du travailleur, ainsi que du respect des conditions de travail par les entreprises concernées.

Ce moyen de contrôle induit:

- une meilleure visibilité sur l'information relative au statut du travailleur individuel et de l'entreprise;
- une optimisation de l'efficacité des contrôles sur les chantiers;
- un effet d'exemplarité des badges sur les chantiers.

Le périmètre initial retenu afin de concrétiser ces objectifs est l'utilisation du badge comme moyen de contrôle dans l'ensemble des marchés publics de gré à gré et sur invitation dans le domaine de la construction.

## **2. Commentaires**

Le présent avant-projet ne vise qu'à reformuler l'actuel article 4a LALDétLTN en clarifiant les tâches et les principes (art. 4a modifié), en précisant les compétences et les délégations (art. 4b

nouveau) et en établissant les éléments de la structure porteuse de la solution qui sera mise en œuvre (4c nouveau).

Les commentaires qui suivent ne concernent dès lors que les nouveautés législatives et il est renvoyé pour le surplus au message accompagnant le projet de modification de la Loi cantonale d'application de la loi fédérale sur les travailleurs détachés et de la loi fédérale sur le travail au noir daté du mois octobre 2019 (pages 10 à 12 concernant l'article 4a LALDétLTN).

#### ***Art. 4a (modifié) Moyen de contrôle individuel informatisé***

##### Alinéa 1

Contrairement à l'actuel article 4a LALDétLTN qui prévoit d'autoriser des exploitants privés à introduire un dispositif d'identification des travailleurs, la mise en œuvre du moyen de contrôle individuel repose désormais sur un partenariat public-privé dans le cadre duquel interviennent l'Etat du Valais, les associations de CPP ainsi que les CPP à titre individuel.

##### Alinéa 2

Les conditions d'octroi du moyen de contrôle individuel ont été mises à jour et correspondent aux conditions de participation prévues par l'Accord intercantonal sur les marchés publics révisé (AIMP 2019), que l'on retrouve à l'article 8 du projet de nouvelle loi concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 15 novembre 2019, et à celles figurant dans le projet d'ordonnance concernant les listes des entreprises remplissant les conditions de participation et les critères d'aptitude (OLPA).

#### ***Art. 4b (nouveau) Compétences***

Cette disposition précise de manière explicite la nature même du rôle et des tâches qui relèvent de l'Etat du Valais et des Commissions professionnelles paritaires (CPP). Elle autorise notamment le Service de protection des travailleurs et des relations du travail (ci-après : le service) à collecter les données des entreprises et des travailleurs. Elle prévoit également une collaboration des entreprises dans le cas où les données les concernant ne pourraient être collectées.

La collecte des données ainsi que leur traitement et transmission par le service nécessitent une base légale formelle, notamment s'agissant de l'utilisation systématique du numéro AVS suite à une modification du 17 novembre 2021 du Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS) entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (alinéa 2).

#### ***Art. 4c (nouveau) Partenariat***

Plusieurs formes juridiques ont été comparées en vue de la création d'une structure porteuse en charge de la conceptualisation, la coordination et la mise à disposition de l'outil informatique permettant l'exploitation du moyen de contrôle individuel.

De par la nature de l'activité et des responsabilités auxquelles devra répondre la structure, et en tenant compte d'une éventuelle participation financière de l'Etat, la forme juridique de l'association a été choisie par les intervenants du projet eBadges. Celle-ci permettra de répondre aux caractéristiques suivantes:

- disposer de la personnalité juridique;
- assurer un pérennité et une scalabilité;
- permettre de dissocier la gouvernance et l'apport financier;
- garantir une facilité de mise en œuvre du projet.

La part de la maintenance sera prise en charge par les CPP partenaires. Toute modification relative à l'évolution de l'outil sera décidée par l'association.

Pour l'heure, seules les CPP du domaine de la construction sont concernées. Il est néanmoins prévu d'étendre ce moyen de contrôle à d'autres branches d'activités.

### **3. Conclusion**

Vu les éléments qui précèdent, nous vous invitons à prendre position sur le présent avant-projet de loi.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, l'assurance de notre haute considération.



**Nicolas Bolli**  
Chef de service